

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# CONTRE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE CONCERNANT L'ACTIVATION À DISTANCE DES OBJETS CONNECTÉS

Adoptée par l'Assemblée générale du l'Assemblée générale du 8 juin 2023

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 8 juin 2023,**

**CONNAISSANCE PRISE** de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027 prévoyant la possibilité de d'activer à distance et à son insu, les appareils connectés d'une personne mise en cause pour procéder à sa géolocalisation pour toutes les infractions punies d'au moins dix ans d'emprisonnement et à des enregistrements audiovisuels pour les infractions relevant de la délinquance et la criminalité organisée ;

**RAPPELLE**, comme il l'avait fait déjà fait dans son rapport adopté en assemblée générale des 11 et 12 mai 2023, que le droit à la vie privée, qui est une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle et conventionnelle, et le secret professionnel constituent la pierre angulaire d'un Etat démocratique ;

**S'INQUIETE** dans ces conditions du changement de paradigme opéré par le gouvernement en passant d'un système de géolocalisation et d'enregistrements audiovisuels discontinus, localisés et nécessitant une intervention physique à la possibilité de géolocaliser, écouter et enregistrer en continu, sans distinction par la simple activation à distance d'un micro ou d'une caméra en exploitant des failles informatiques des appareils connectés, qui n'est pas sans rappeler le logiciel espion Pegasus ;

**CONSTATE** l'absence d'éléments objectifs ou statistiques pour étayer la nécessité invoquée dans l'étude d'impact, notamment sur la prise de risque que prendraient les officiers de police judiciaire lors du placement des appareils d'écoute au domicile ou dans le véhicule des mis en cause ;

**REGRETTE** qu'aucune analyse en termes de proportionnalité n'ait été conduite par le gouvernement à l'origine de ce texte ;

**S'ETONNE** que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne se soit pas saisie et n'ait pas été saisie de cette nouvelle technique d'enquête au regard des atteintes aux libertés fondamentales qu'elle comporte ;

**RAPPELLE** que les autorités disposent déjà de techniques d'enquête très intrusives (balise GPS, caméras de vidéosurveillance, micro de sonorisation, extraction des informations d'un ordinateur ou d'un téléphone) leur permettant de procéder, par le placement d'un appareil technique, à l'enregistrement audiovisuel d'une personne dans des lieux ou véhicules et à sa localisation en temps réel ;

**PREND ACTE** de l'amendement n°279 de la commission des lois qui a été adopté, lequel exclut de ce dispositif les personnes qui travaillent ou résident dans des lieux protégés par la loi tels que le cabinet et domicile d'un avocat, locaux de presse, domicile d'un journaliste, cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier constitue une avancée ;

**MAINTIENT** néanmoins la demande de retrait de cette nouvelle technique d'enquête en ce qu'elle constitue en soi une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et au secret professionnel dès lors que :

- Les lieux protégés ne le seront que partiellement dans la mesure où seules les personnes y travaillant ou y résidant seront exclues de toute géolocalisation, écoute et captation d'images alors que le client de l'avocat pourra, en l'état du texte, être écouté dans le cabinet de son conseil ;
- Les données de géolocalisation et audiovisuelles seront recueillies à partir d'appareils connectés tels que les smartphones, montres connectés ou trottinettes électriques, transformant ainsi les objets du quotidien en véritable mouchard susceptibles, notamment, de filmer la personne à son insu dans des moments les plus intimes de sa vie privée.

\* \*

Fait à Paris, le 8 juin 2023